



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Marseille le, **27 FEV. 2014**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : M.DOMENECH
Tél. : 04.84.35.42.74

N° 65-2014 PC

ARRÊTÉ
Portant prescriptions
complémentaires à la Société VIDAU
SA pour ses installations industrielles
sises à Martigues, prescriptions
relatives à la mise à jour des
informations prévues aux articles
R.512-31 et R.512-6 du Code de
l'Environnement

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.512-3, R.512-6, R.512-8 et R.512-31,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/1979 A en date du 26 mars 1980 autorisant et réglementant l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement par la société VIDAU SA dans son établissement sis 18 avenue Jose Nobre à Martigues,

Vu le rapport et les propositions en date du 2 avril 2012 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 10 mai 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.),

Considérant que lors d'une visite d'inspection en date du 9 décembre 2011 l'inspection des installations classées a constaté plusieurs écarts vis-à-vis de la réglementation,

.../...

Considérant que ces écarts ont fait l'objet d'une réponse qui ne pourra s'apprécier qu'après analyse d'une étude d'impact actualisée,

Considérant que compte tenu de l'ancienneté de l'arrêté préfectoral n° 18/1979 A susvisé il est indispensable que l'inspection des installations classées dispose d'informations actualisées permettant sa révision,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1 :

Les prescriptions imposées à la Société VIDAU SA par arrêté préfectoral n° 18/1979 A du 26 mars 1980 autorisant cette société, dont le siège social est situé au 18 avenue José Nobre - 13500 MARTIGUES, à exploiter ses installations sises à la même adresse, sont complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations prévues aux articles R.512-3 et R.512-6 du Code de l'Environnement, et notamment l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1, dont le contenu est défini par les dispositions de l'article R.512-8.

Les documents mentionnés ci-dessus devront être transmis par l'exploitant à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, avec copie à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-7, 8 et suivants du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6 :

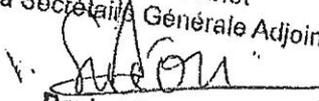
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Maire de Martigues,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 27 FEV. 2014

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

